

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

BOURGES, le 18/12/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AXIMA Refrigeration France

rue Louis Armand
18000 Bourges

Références : VAT20230690
Code AIOT : 0100033040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement AXIMA Refrigeration France implanté rue Louis Armand 18000 Bourges. L'inspection a été annoncée le 30/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXIMA Refrigeration France
- rue Louis Armand 18000 Bourges
- Code AIOT : 0100033040
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Société effectuant de la maintenance d'équipements de réfrigération et de climatisation.
L'entreprise ne bénéficie d'aucun acte administratif au titre des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le respect de la réglementation en lien avec les fluides frigorigènes (Règlement F-gaz, code l'environnement et arrêté ministériel du 29 février 2016)

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déclaration annuelle à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-100	Sans objet
4	Déclaration des modifications à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-102	Sans objet
5	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
6	Contrôles d'étanchéité – mise en service	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79	Sans objet
8	Récupération de fluide lors d'une intervention	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88	Sans objet
9	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation d'une attestation de capacité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99	Sans objet
2	Personnel de l'opérateur	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106	Sans objet
7	Vérification de l'outillage	Arrêté Ministériel du 30/06/2008, article 2 et annexe II	Sans objet
10	Gestion des fluides récupérés	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-92	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation d'une attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification de la validité de l'attestation de capacité de l'opérateur
Prescription contrôlée : R. 543-99 : « Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : - Attestation de capacité de l'opérateur couvrant la catégorie I : N° 15762 Date de validité : jusqu'au : 08/07/2024 Catégorie I : Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur. Adéquation des activités exercées au regard des types d'activités mentionnés sur l'attestation de capacité : SAV, maintenance. Axima Bourges est identifié comme un opérateur ayant une attestation de capacité valide sur le site SYDEREP . - Vu le dernier rapport d'audit effectué par l'organisme ADC Fluide CLIMAFROID du 15/01/2019 : Ce rapport fait état d'une non-conformité. Le certificat de vérification de la station de récupération n'est pas transmis à l'organisme certifié. La société TESTO contrôle tous les appareils une fois par an. Vu le contrôle d'un détecteur de fuite et de la station de récupération sur la plateforme d'ADC fluide, le 12/01/2023. La non-conformité est levée. - Vu le rapport d'audit effectué par l'organisme ADC Fluide CLIMAFROID du 18/12/2020 : Les non-conformités de ce rapport sont levées le 19/12/2020 par transmission d'une copie d'écran du logiciel data fluides. Cette copie d'écran indique le mode d'organisation de l'outillage, mis à disposition des techniciens, et le nombre de lots requis (2 lots pour équipe SAV et 2 lots pour les chantiers). Chaque technicien dispose de son lot d'outillage.

Les outillages sont renseignés sur la plateforme. Chaque outillage est associé à un technicien. L'identifiant du détecteur correspond au nom du technicien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Personnel de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des attestations d'aptitude
Prescription contrôlée : R. 543-106 : « L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés. »
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Contrôle par sondage des attestations d'aptitude : Recrutement d'un nouveau technicien en septembre 2023 : attestation d'aptitude n°0719 par l'organisme Froid GDF Suez. Cette attestation d'aptitude date du 31 mars 2011 et couvre le contrôle d'étanchéité, la récupération des fluides, la mise en service, la maintenance et l'entretien. Cette attestation est notifiée sur la plateforme de l'organisme agréé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-100
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des déclarations annuelles
Prescription contrôlée : R. 543-100 : « Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités : 1° Acquisées ; 2° Chargées ; 3° Récupérées ; 4° Cédées. Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente. »
Constats : L'opérateur n'est pas en mesure de justifier la transmission de l'état des stocks au 1 ^{er} janvier et au 31 décembre des années 2021 et 2022 à l'organisme agréé.
Observations : Les déclarations sur la plateforme ADC fluides pour les années 2021 et 2022 mentionnent pour chaque fluide frigorigène, les quantités acquises, chargées, récupérées et cédées.

L'opérateur ne dispose pas d'éléments justifiant la transmission de l'état des stocks au 1 ^{er} janvier et au 31 décembre des années 2021 et 2022 à l'organisme agréé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Déclaration des modifications à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-102
Thème(s) : Actions nationales 2023, Modifications des conditions liées à l'organisme
Prescription contrôlée : R. 543-102 : « Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés. »
Constats : L'opérateur ne déclare pas à l'organisme agréé tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de détention des outillages appropriés.
Observations : Depuis la délivrance de l'attestation de capacité, le 09/07/2019, l'opérateur n'a pas transmis l'ensemble des justificatifs relatifs aux nouveaux outillages. L'outillage du dernier employé recruté n'est pas enregistré sur la plateforme de l'organisme agréé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des fiches d'interventions
Prescription contrôlée : R. 543-82 : « L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. »
Constats : L'opérateur n'est pas en mesure de présenter la copie du formulaire cerfa 73063 du 1 ^{er} février 2022.
Observations : L'exploitant archive les fiches d'intervention depuis 2018 sur l'outil KIZEO. Par ailleurs, il les archive sur le cloud de la société et sur Axifluide via les outils Kizeo et Axicontact.
Contrôle par sondage de l'archivage à partir de fiches d'interventions collectées chez un client

d'AXIMA : - Contrôle périodique d'étanchéité des fuites ayant conduit au rechargement des équipements suivants : - la centrale positive le 01/02/2022 avec 25 kg de R449a (formulaire cerfa 72484), puis avec 75 kg de R449a (formulaire cerfa 73063), L'opérateur n'est pas en mesure de présenter la copie du formulaire cerfa 73063 du 1 ^{er} février 2022. - la centrale négative le 22/03/2023 avec 8 kg de R404a (formulaire cerfa 157290).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Contrôles d'étanchéité – mise en service

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : R.543-79 : « Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.[...] » Arrêté du 29 février 2016 – Article 5 : « L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation. »
Constats : En cas de détection de fuite, le technicien n'appose pas un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation lors des contrôles d'étanchéité hors contrôle de maintenance.
Observations : Interrogation d'un technicien par sondage sur les actions à mener en cas de fuite : - Si la fuite est réparable immédiatement et que l'installation est étanche suite à la réparation, le technicien remet du fluide frigorigène.

- Si la fuite n'est pas réparable, il met hors service l'équipement et fait un devis de la réparation. - Le rapport d'intervention indique les manipulations et réparations effectuées sur l'équipement. En cas de fuite détectée, le technicien met un macaron rouge uniquement pour les visites de maintenance. Le technicien n'appose pas un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation lors des contrôles d'étanchéité hors contrôle de maintenance. - Le technicien informe le détenteur de la fuite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Vérification de l'outillage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2008, article 2 et annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification de l'outillage
Prescription contrôlée : L'attestation de capacité pour exercer une ou plusieurs des activités visées à l'annexe I est délivrée pour une durée maximale de cinq ans par l'organisme agréé dans le délai de deux mois après réception de la demande, à condition que l'opérateur remplisse au moins une des conditions de capacité professionnelle définies à l'article R. 543-106 du code de l'environnement et l'ensemble des conditions de détention d'outillage édictées à l'annexe II du présent arrêté. [...] Annexe II : Conditions relatives à la détention d'outillages par catégorie d'activités Le bon fonctionnement et l'exactitude de l'outillage sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le bon fonctionnement et l'exactitude de l'outillage sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois par TESTO selon l'opérateur. Vu par sondage le contrôle d'un détecteur de fuite et de la station de récupération sur la plateforme d'ADC fluide, le 12/01/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Récupération de fluide lors d'une intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88
Thème(s) : Actions nationales 2023, Obligation de récupération de fluide
Prescription contrôlée : R. 543-88 : « Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. »
Constats : L'exploitant ne récupère pas le fluide frigorigène lorsqu'il peut être isolé par des vannes.
Observations : L'inspection interroge l'opérateur sur la récupération de l'intégralité des fluides lorsque leur retrait est nécessaire dans le cadre de l'intervention.

L'opérateur mentionne que la récupération est rare, uniquement sur les équipements ne disposant pas de vannes d'isolation. L'exploitant ne récupère pas le fluide frigorigène lorsqu'il peut être isolé par des vannes. En cas d'équipements disposant de vannes d'isolation, l'opérateur doit récupérer le fluide frigorigène en cas de fuite sur l'équipement. L'inspection n'a pas accompagné l'opérateur lors d'une intervention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R.543-89 du code de l'environnement : « Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite. »
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la réparation de la fuite avant les recharges du 01/02/2022 de la centrale positive et du 22/03/2023 de la centrale négative de l'établissement [1].
Observations : Absence de justification de réparation de fuite avant les recharges du 01/02/2022 de la centrale positive et du 22/03/2023 de la centrale négative de l'établissement [1]. Deux recharges (25 kg cerfa 72484 et 75 kg cerfa 73063, soit 20% de la capacité de l'équipement) ont été effectuées le 01/02/2022 sur la centrale positive de l'établissement [1].
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Gestion des fluides récupérés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-92
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion des fluides en tant que déchets
Prescription contrôlée : R. 543-92 : « Les opérateurs doivent : 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages. »
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'opérateur présente une fiche d'intervention n°148228 utilisant le formulaire cerfa 15497*2 pour une recharge d'un équipement en R407C le 03/02/2023 suite à une modification. Le fluide frigorigène est récupéré (3,5 kg) dans la bouteille n°2760050511648585. Un BSFF, n°FF-20231101-ZMEYZF9ZJ est émis le 01/11/2023 pour cette bouteille contenant 4,3 kg. Les étapes ultérieures du bordereau correspondant à la réception, la réalisation de l'opération de traitement et à l'installation de destination prévues ne sont pas signées à ce stade.
Type de suites proposées : Sans suite